



**ARRETE PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS  
DES PROFESSEUR TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - SESSION 2024**

**SPECIALITE : DANSE**

**DISCIPLINE : DANSE JAZZ**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la délibération du 24 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2024,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu la convention cadre pluriannuelle en date du 8 mars 2019, passée entre les Centres de Gestions du Grand Ouest relative au fonctionnement de la coopération concours Grand Ouest,

Vu la convention générale entre les Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique – session 2024,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à partir du lundi 05 février 2024 (date nationale) dans la spécialité : « danse » - discipline : « danse jazz ».

**Article 2** : **La période de retrait des dossiers de préinscription est ouverte du mardi 12 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 dernier délai.**

**Les candidats devront saisir leurs données sur le portail national « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, leur pré-inscription selon les modalités suivantes :**

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr) par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr » (au plus tard le 18 octobre 2023 avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription générera automatiquement un dossier d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du CDG 76, qui permettra aux candidats notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 76 dans le cadre de ce concours. Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la transmission du dossier et de la clôture de l'inscription par le candidat.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion 76, 40 allée de la Ronce à ISNEAUVILLE durant les horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi 16h. Un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition des candidats (si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche).
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE.

**La date limite de transmission des dossiers d'inscription est fixée au 26 octobre 2023.**

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, durant les horaires d'ouverture (de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi 16h).
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser le dossier de préinscription dûment complété et signé, au Centre de Gestion de la Seine-Maritime - 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE.
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier d'inscription dûment complété et signé sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr) et devra impérativement « clôturer son inscription » au plus tard le 26 octobre 2023 avant minuit, heure métropolitaine. Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les autres pièces justificatives obligatoires requises.

Si les autres pièces obligatoires requises (l'état détaillé des services publics, le rapport établi par l'autorité territoriale, le dossier décrivant l'expérience professionnelle, la copie des diplômes, la présentation du parcours professionnel, la lettre de motivation, le rapport présentant une réalisation professionnelle) ne sont pas déposées et envoyées au moment de l'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit le lundi 05 février 2024 (date nationale) - cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 05 février 2024 (date nationale) cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi.

La pré-inscription sera automatiquement annulée pour les candidats qui n'auront pas, dans le délai requis, « déposé leur dossier » et « clôturé leur inscription ». Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courrier ou email à l'adresse à l'adresse du Centre de Gestion organisateur et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (Identifiant), votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

Article 3 : Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation devront adresser au Service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture et qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

**Ce certificat médical, qui doit être établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve, soit après le 05 août 2023 et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 26 décembre 2023,** devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de bénéficier de conditions compatibles avec leurs situations. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé de l'examen professionnel et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement peuvent s'assurer de l'accessibilité au lieu de déroulement des épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 4 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces. Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission et les plans d'accès ne seront plus expédiés par courrier mais seront exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat une quinzaine de jours avant la date des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé. S'ils se présentent à un autre lieu, les candidats ne seront pas admis à concourir. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 5 : L'épreuve d'admissibilité de cet examen professionnel se déroulera à partir du 05 février 2024 (date nationale), dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen (76).

L'épreuve d'admission se déroulera au siège du Centre de Gestion de Seine-Maritime à Isneauville (76).

Le Centre Départemental de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Article 7 : Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 8 : Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par ordre alphabétique à l'issue des épreuves d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et de la discipline choisie par le candidat.

Article 9 : La réussite à un examen professionnel de promotion interne ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

Article 11 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Isneauville, le 11 Août 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230816-2023-AR-93-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Publication : 16/08/2023

Pour le Président empêché  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Jean-Claude WEISS

